



Affaire suivie par Bruno Amat Chef du bureau <u>bruno.amat@gard.gouv.fr</u> BA n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-08 du 9 février 2023 de mise en demeure (en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement)

de la SARL ARPO (Autos Récupération Pièces Occasions), dont le siège social est situé Lieu-dit Le Grand Devois, 658 route de Saint-Ambroix 30520 Saint Martin de Valgalgues, de respecter les prescriptions applicables aux activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, exploitées à la même adresse

> La préfète du Gard, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-7, L. 514-5 et R. 512-46-23;

Vu l'arrêté préfectoral n°76.049A du 29 juin 1976 modifié, autorisant la SARL ARPO à exploiter un établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Valgalgues à l'adresse suivante : Lieu-dit Le Grand Devois, 658 route de Saint-Ambroix 30520 Saint Martin de Valgalgues,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 10 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-01-30-00003 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric Loiseau, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé;

<u>Considérant</u> que la société ARPO (Autos Récupération Pièces Occasions) exploite des installations classées sur son site industriel de Saint-Martin-de-Valgalgues réglementé par l'arrêté préfectoral n°76.049A du 29 juin 1976 modifié susvisé;

<u>Considérant</u> que cet arrêté impose à son article 2.2. que l'installation soit disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation et que tout projet de modification de ces plans ou des caractéristiques des installations fasse, avant sa réalisation, l'objet d'une demande adressée au sous-préfet;

<u>Considérant</u> que lors de sa visite en date du 7 décembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté la création d'un nouveau hangar de 530 m2 sur le site, abritant les bureaux et une zone de stockage de pièces détachées, sans le dépôt préalable d'un dossier de porter à connaissance relatif à ce nouveau projet;

<u>Considérant</u> que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.2. de l'arrêté préfectoral n°76.049A du 29 juin 1976 modifié susvisé ;

<u>Considérant</u> que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prescrit à son article 25.V que toutes mesures soient prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel;

<u>Considérant</u> que lors de sa visite en date du 7 décembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement ne dispose d'aucun dispositif de confinement permettant de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, notamment les eaux utilisées lors d'un incendie;

<u>Considérant</u> que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

<u>Considérant</u> que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose à son article 41.I que la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués soit imperméable et munie de dispositif de rétention;

<u>Considérant</u> que lors de sa visite en date du 7 décembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que des véhicules hors d'usage non dépollués étaient entreposés sur des aires non imperméabilisées ni munies de rétentions ;

<u>Considérant</u> que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 41.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

<u>Considérant</u> que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose à son article 38.IV que l'exploitant mette en place une surveillance des émissions sonores de son installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et qu'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence soit effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié;

<u>Considérant</u> que lors de sa visite en date du 7 décembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas mis en place de surveillance des émissions sonores de son installation;

<u>Considérant</u> que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 38.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

<u>Considérant</u> que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où :

- la création d'un nouveau hangar de 530 m2 sur le site, abritant les bureaux et une zone de stockage de pièces détachées est susceptible de créer des dangers et inconvénients supplémentaires;
- l'entreposage de véhicules hors d'usage non dépollués sur une aire non imperméabilisée ni munie de dispositif de rétention, et l'absence de dispositif de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre peuvent occasionner, en cas d'épandage de produits polluants, une infiltration dans les sols, les eaux superficielles et la nappe phréatique et occasionner une pollution;

- l'absence de surveillance des émissions sonores ne permet pas d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée ;

<u>Considérant</u> que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL ARPO (Autos Récupération Pièces Occasions) de respecter les dispositions de l'article 2.2. de l'arrêté préfectoral n°76.049A du 29 juin 1976 modifié susvisé, et des articles 25.V, 41.I et 38.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

<u>Considérant</u> les délais techniques pour réaliser les études et travaux de mise en conformité;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

ARRÊTE:

Article 1

La SARL ARPO (Autos Récupération Pièces Occasions), exploitant une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sise au Lieu-dit Le Grand Devois, 658 route de Saint-Ambroix, sur la commune de Saint-Martin-de-Valgalgues, est mise en demeure, pour son site industriel situé à la même adresse, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté:

- de respecter les dispositions de l'article 41.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en entreposant tous les véhicules hors d'usage non dépollués sur une aire imperméabilisée munie d'un dispositif de rétention ;
- de respecter les dispositions de l'article 38.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en faisant effectuer une mesure du niveau de bruit et de l'émergence de son installation par une personne ou un organisme qualifié.

Article 2

La SARL ARPO (Autos Récupération Pièces Occasions), exploitant une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sise au Lieu-dit Le Grand Devois, 658 route de Saint-Ambroix, sur la commune de Saint-Martin-de-Valgalgues, est mise en demeure, pour son site industriel situé à la même adresse, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, soit :

- de respecter les dispositions de l'article 2.2. de l'arrêté préfectoral n°76.049A du 29 juin 1976 modifié susvisé ;
- de déposer un porter à connaissance en sous-préfecture d'Alès relatif aux modifications constatées et aux travaux projetés sur les installations et les conditions d'exploitation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3

La SARL ARPO (Autos Récupération Pièces Occasions), exploitant une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sise au Lieu-dit Le Grand Devois, 658 route de Saint-Ambroix, sur la commune de Saint-Martin-de-Valgalgues, est mise en demeure, pour son site industriel situé à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en mettant en place un dispositif de confinement permettant de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, notamment les eaux utilisées lors d'un incendie selon le phasage fixé ci-après :

- dans un délai de 12 mois, transmettre à l'inspection un justificatif du dépôt de la déclaration préalable de travaux pour la réalisation d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction ;
- dans un délai de 18 mois, justifier du démarrage de ces travaux ;
- dans un délai de 24 mois, justifier de l'achèvement de ces travaux,

les délais mentionnés s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera notifié à la SARL ARPO et une copie en sera adressée au sous-préfet d'Alès, au maire de la commune de Saint Martin de Valgalgues, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La préfète,

Pour la préfète, et par délégation, Le secrétaire général,

Frédéric Loiseau